MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

| **Maître de l'ouvrage** |
| --- |
| **ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**<br>**Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete** |

| **Acheteur** |
| --- |
| **Le directeur d'infrastructure de la Défense de Papeete** |

| **Conducteur d'opération** |
| --- |
| **Division Projet**<br>**de la Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete** |

| **Objet du marché** |
| --- |
| **Projet n° DIDPPT26008 – 455 231**<br><br>**POLYNESIE FRANCAISE – Île de Tahiti – Commune de PIRAE**<br>**Emprise militaire TAAONE OUEST**<br><br>**Construction d'un bâtiment d'hébergement**<br><br>**Lot 01 : Corps d'état clos – couvert**<br>**Lot 02 : Corps d'état techniques (CFO – CFA – VMC)**<br>**Lot 03 : Corps d'état techniques (plomberie sanitaire – ECS)**<br>**Lot 04 : Corps d'état secondaires et finitions** |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ---- 4
1.1 -- Objet du marché ---- 4
1.2 -- Décomposition du marché ---- 4
1.2.1 Décomposition en lots ---- 4
1.2.2 Décomposition en tranches ---- 5
1.3 -- Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché. ---- 5
1.3.1 Représentation du titulaire ---- 5
1.3.2 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché. ---- 5
1.4 -- Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité ---- 6
1.5 -- Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable ---- 6
1.6 -- Conduite d'opération ---- 7
1.7 -- Contrôle technique ---- 7
1.8 -- Coordination SPS ---- 7
1.9 -- Autres intervenants ---- 8
1.10 Documents à produire ---- 8
1.11 Clause d'insertion par l'activité économique ---- 8
1.11.1 Définition ---- 8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ---- 9
2.1 -- Pièces particulières ---- 9
2.2 -- Pièces générales ---- 9
2.3 -- Pièces à délivrer au titulaire ---- 10
ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES ---- 10
3.1 -- Nature des prix ---- 10
3.2 -- Contenu des prix ---- 10
3.3 -- Variation dans les prix ---- 12
3.3.1 Forme des prix ---- 12
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché ---- 12
3.3.3 Choix de l'index de référence ---- 12
3.3.4 Modalités de révision des prix ---- 12
3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables) ---- 13
3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités ---- 13
3.4 -- Paiement des co-traitants et des sous-traitants ---- 13
3.4.1 Répartition des paiements ---- 13
3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique ---- 13
3.4.3 Paiement des sous-traitants ---- 13
3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct ---- 14
3.5 -- Paiement et règlement des comptes. ---- 14
3.5.1 Modalités de règlement des comptes ---- 14
3.5.2 Application de la T.V.A ---- 15
3.5.3 Approvisionnements ---- 15
3.5.4 Intérêts moratoires ---- 15
3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte ---- 15
ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES ---- 15
4.1 -- Délai(s) d'exécution des travaux ---- 15
4.2 -- Prolongation de(s) délai(s) d'exécution ---- 16
4.3 -- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ---- 16
4.4 -- Pénalités diverses ---- 16
4.4.1 Réunions de chantier ---- 16
4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité ---- 17
4.4.3 Non fourniture de documents en phase EXE et DET ---- 17
4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale ---- 17

4.5 -- Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution - 17
4.6 -- Cumul et plafonnement ---------- 18
4.7 -- Indemnités d'attente et de dédit ---------- 18
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ---------- 18
5.1 -- Avance ---------- 18
5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance ---------- 18
5.1.2 Paiement de l'avance ---------- 19
5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants ---------- 19
5.2 -- Retenue de garantie ---------- 19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ---------- 19
6.1 -- Provenance des matériaux et produits ---------- 19
6.2 -- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ---------- 19
6.3 -- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 20
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES ---------- 20
7.1 -- Piquetage général ---------- 20
7.2 -- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ---------- 20
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ---------- 20
8.1 -- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ---------- 20
8.2 -- Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail ---------- 22
8.3 -- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers ---------- 22
8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage ---------- 22
8.3.2 Alimentation et consommation des fluides ---------- 23
8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs ---------- 23
8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie ---------- 23
8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone ---------- 24
8.4 -- Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier ---------- 24
8.5 -- Augmentation du montant des travaux ---------- 24
8.6 -- Résiliation du marché ---------- 24
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX ---------- 25
9.1 -- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux ---------- 25
9.2 -- Réception ---------- 25
9.2.1 Opérations préalables à la réception ---------- 25
9.2.2 Levée des réserves ---------- 25
9.2.3 Documents à remettre après exécution ---------- 25
9.3 -- Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ---------- 25
9.4 -- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ---------- 25
ARTICLE 10. GARANTIES ---------- 26
10.1 Garantie de parfait achèvement ---------- 26
10.2 Garantie de bon fonctionnement ---------- 26
10.3 Garantie décennale ---------- 26
10.4 Garanties particulières ---------- 26
ARTICLE 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ---------- 27
ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE ---------- 27
ARTICLE 13. LITIGES ---------- 28
ARTICLE 14. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION ---------- 28
ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS ---------- 28
ARTICLE 16. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DEMARCHE (CBEM) ---------- 28
ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ---------- 29

**ANNEXES AU CCAP**

Annexe 01 – Demande de contrôle primaire (CPR)
Annexe 02 – Guide de démarrage SUBCLIC
Annexe 03 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la construction d'un bâtiment d'hébergement situé sur l'emprise militaire du TAAONE OUEST à PIRAE.

La description des ouvrages ainsi que leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 Décomposition du marché

#### 1.2.1 Décomposition en lots

Le marché est alloti : ☒ oui ☐ non

Le marché est découpé en quatre (4) lots distincts, désignés ci-après :

| | |
|---|---|
| Lot n° 01 | Corps d'état clos - couvert |
| Lot n° 02 | Corps d'état techniques (CFO – CFA – Climatisation) |
| Lot n° 03 | Corps d'état techniques (Plomberie sanitaire – ECS) |
| Lot n° 04 | Corps d'état secondaires et finitions |

Pour chaque lot, les corps d'états sont regroupés comme suit :

**LOT N°01 : CORPS D'ETAT CLOS – COUVERT :**

- Lot 01-1 – Terrassement – VRD
- Lot 01-2 – Gros œuvre – Traitement anti-termites
- Lot 01-3 – Charpente – Couverture métallique
- Lot 01-4 – Etanchéité
- Lot 01-5 – Menuiserie aluminium – Brise-soleils
- Lot 01-6 – Résilles et palissades
- Lot 01-7 – Peintures

**LOT N°02 : CORPS D'ETAT TECHNIQUES (CFO – CFA – Climatisation)**

**LOT N°03 : CORPS D'ETAT TECHNIQUES (Plomberie sanitaires – ECS)**

**LOT N°04 : CORPS D'ETAT SECONDAIRES ET FINITIONS :**

- Lot 04-1 – Cloison sèche – Plancher technique
- Lot 04-2 – Revêtement de sols et murs
- Lot 04-3 – Porte – Menuiserie bois
- Lot 04-4 – Serrurerie – Garde-corps
- Lot 04-5 – Aménagements et façades de placards
- Lot 04-6 – Kitchenettes équipées et meubles de salle de bain

### 1.2.2 Décomposition en tranches

☒ Sans objet

## 1.3 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché.

### 1.3.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/TVX, dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

### 1.3.2 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code la commande publique.

### 1.3.3 Gestion des sous-traitances et plateforme SUBCLIC.

Afin de dématérialiser et sécuriser le traitement des déclarations de sous-traitance, l'Administration contractante a retenu l'usage de la plateforme « **SUBCLIC** » (https://subclic.com/). Cette plateforme constitue l'outil officiel et unique pour le suivi et l'agrément des sous-traitants sélectionnés par le titulaire du marché.

**Le titulaire a l'obligation de** :

- Transmettre toute demande de sous-traitance via la plateforme SUBCLIC avant le démarrage de prestation par le sous-traitant ;

- Vérifier que les informations transmises (identité du sous-traitant, nature des prestations, montants, délais, etc.) sont complètes, exactes et conformes au marché ;

**Le Sous-traitant est tenu de** :

- Collaborer avec le titulaire pour fournir les documents et justificatifs nécessaires à l'instruction de sa déclaration sur la plateforme SUBLIC ;

- Vérifier que ses informations sont correctement saisies ;

- Accepter les conditions administratives et financières fixées par le titulaire et l'acheteur public.

**Processus d'agrément :**

L'agrément de la sous-traitance n'est acquis que lorsque la demande a été validée par l'acheteur sur la plateforme SUBLIC. Toute prestation exécutée par un sous-traitant non agréé via cette plateforme est réputée non conforme et ne donnera lieu à aucun paiement.

**Support technique et documentation :**

Les modalités détaillées d'utilisation de la plateforme **SUBCLIC** sont décrites dans **l'Annexe 2** « Guide de démarrage SUBCLIC », annexée au présent C.C.A.P. Cette annexe est considérée comme faisant partie intégrante du marché et doit être lue attentivement par le titulaire et les sous-traitants concernés.

En cas de dysfonctionnement technique ou de difficulté d'utilisation de la plateforme, le titulaire devra contacter le support technique désigné ci-après :

Coordonnées du support : support@subclic.com

### 1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité

Le lieu d'exécution des travaux n'étant pas soumis aux mesures de sécurité de l'article 5.3 du CCAG/TVX, le titulaire se conformera aux articles 5.1, 5.2 et 5.4 de ce même document.

En cas d'évènements de service de courte durée ou de manœuvres militaires classifiées, le site peut être fermé sans préavis, entraînant l'interruption des travaux.

La durée d'exécution est d'office prolongée d'une période égale à celle de l'arrêt. Toutefois, cet arrêt, qui ne dépasse généralement que quelques jours, ne donne droit à aucune compensation ni indemnisation.

**Contrôle primaire du personnel**

Conformément à l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB du 1er novembre 2025, tout personnel affecté à l'exécution des marchés par le titulaire sera soumis à une enquête de sûreté.

Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou pas au chantier.

En conséquence, le titulaire doit transmettre à l'acheteur, au plus tard **une (1) semaine** après le début de la période de préparation, les demandes de contrôle primaire (CPR) pour l'ensemble du personnel affecté au marché **(Annexe 01).**

La durée de cette enquête est estimée à **un (1) mois**. La validité du contrôle est **trois (3) ans**.

**Rappel :**
Le titulaire est tenu de produire, pour chaque travailleur étranger, la copie du titre de travail valide en Polynésie française.
L'accès au chantier est strictement interdit à tout étranger dont le document est expiré.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

### 1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est :

**Charles PASCAL-LACOMBE, architecte**
Centre commercial Le Lotus Punaauia
BP 20776 – 98713 Papeete
Tél : 40 50 47 00 – Numéro Tahiti : D18078
Mail : charles.lacombe@tropicalarchitecture.pf

Ce dernier exerce une mission sur projet incluant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire par ordre de service, envoyé à son adresse postale ou électronique. L'accusé de réception doit être renvoyé signé et daté par tout moyen (électronique, postale ou en mains propres).

### 1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :
L'Etat - Ministère des Armées et des Anciens Combattants - Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete, représenté par :

- le **Chef de la section conduite d'opération (SCO)** :
  IPMI Clément BAGUR – Tél : 40 46 30 75
  Mail : clement.bagur@intradef.gouv.fr

- le **chargé d'affaires** :
  Monsieur Sandy RICHMOND – Tél : 40 46 30 28
  Mail : sandy1.richmond@intradef.gouv.fr

### 1.7 Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique. Les missions de base confiées au contrôleur technique par le maître d'ouvrage portent sur :

- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- La sécurité des personnes dans les constructions.

Des missions complémentaires ont été confiées au contrôleur technique par le maître de d'ouvrage, portant sur :

- La solidité des éléments d'équipements non indissociables ;
- L'accessibilité des constructions aux personnes en situation d'handicap ;
- La vérification des installations électriques, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000.

- La mission de Contrôle technique sera assurée par :

**S.A. BUREAU VERITAS**
Immeuble G6 – 2ème étage - Zone PAPEAVA - PAPEETE
Tél 40.54.57.51 – Numéro Tahiti : 045294
serviceclient.pf@bureauveritas.com

### 1.8 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assistée par un coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé). Sa mission, de catégorie 2, couvre notamment la phase de réalisation des travaux.

- La coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera assurée par :

**SPS POLYNESIE**
BP 20 005 - 98713 PAPEETE
Tél : 87.77.90.54 - Numéro Tahiti : 396 382
Mail : wlm.spspolynesie@gmail.com

### 1.9 Autres intervenants

**Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)**

- L'OPC est assuré par le maître d'œuvre privé :

**TROPICAL ARCHITECTURE**
Centre commercial Le Lotus Punaauia
BP 20776 – 98713 Papeete
Tél : 40 50 47 00 – Numéro Tahiti : C97579
Mail : charles.lacombe@tropicalarchitecture.pf

### 1.10 Documents à produire

Le titulaire transmet à l'acheteur, tous les **6 (six) mois** et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article Lp 5611-8 du code du travail, à savoir :

- une attestation des déclarations sociales délivrée par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) datant de moins de 3 (trois) mois ;
- un justificatif d'immatriculation (extrait Kbis), lorsque celui-ci est obligatoire au titre des dispostions précitées.

Le titulaire assume les responsabilités qui lui incombent en vertu des textes en vigueur sur le droit du travail.
Il s'assure du respect des obligations par ses sous-traitants (établis en France, en Polynésie française ou à l'étranger), en exigeant la transmission semestrielle des documents mentionnés ci-dessus, par courrier ou voie dématérialisée.

**En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 8-6 (résiliation du marché) du présent CCAP.**

### 1.11 Clause d'insertion par l'activité économique

#### 1.11.1 Définition

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG/TVX, l'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique pour l'ensemble des lots :

- Lot n°01 : Corps d'état clos – couvert
- Lot n°02 : Corps d'état techniques (CFO – CFA – Climatisation)
- Lot n°03 : Corps d'état techniques (Plomberie sanitaire – ECS)
- Lot n°04 : Corps d'état secondaires et finitions

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion en priorité au profit des jeunes placés sous la tutelle du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA). À défaut, cette action bénéficiera à d'autres catégories de demandeurs d'emploi, telles que les séniors ou les personnes en situation d'handicap par exemple.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion. Les objectifs horaires associés seront précisés dans le mémoire technique, au titre du critère : « Moyens humains et matériels ».

Pour ce faire, le titulaire pourra contacter le RSMA via leur site internet RSMA-Pf : Formation & Recrutement en Polynésie française

Volet « EMPLOYEUR », contacter « dops-insertion@rsma.pf »

### 1.12 Modalités de contrôle

L'exécution des actions d'insertion, telles que définies dans l'offre technique du titulaire, fera l'objet d'un contrôle.
A cet effet, le titulaire transmettra, sur simple demande, tous les éléments nécessaire à ce contrôle et à l'évaluation de l'action (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc…).

**En cas de non-respect de ses engagements, ou d'absence ou de refus de transmission des informations nécessaires au contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire sera soumis à des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 4.4.4 du présent CCAP.**

## ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après énumérés, sous réserve qu'elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au « mois zéro » (premier jour du mois d'établissement des prix), tel que défini à l'article 3.3.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

### 2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement paraphé, daté et signé et ses annexes éventuelles **propre à chaque lot** (demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour tous les sous-traitants désignés au marché, mise au point éventuelle…),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) **propre à chaque lot**,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- le mémoire technique du titulaire déposé à l'appui de son offre.

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

Les spécifications figurant sur les plans mais non reprises dans le CCTP ont la même valeur que celles du CCTP.

### 2.2 Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.-D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales (CCAS) des marchés publics de travaux de bâtiment, tels que modifiés par l'annexe 2 de cette même circulaire ;

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Arrêté du 19 mai 2020 fixant les modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil au sein des organismes du ministère de la Défense.

### 2.3 Pièces à délivrer au titulaire

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG/TVX sont les suivantes :

a) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire : une copie des pièces particulières constituant le marché, ainsi que des pièces contractuelles intervenues après sa conclusion,

b) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, sur simple demande et sans frais : l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité requis pour la cession ou le nantissement du marché.

## ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 Nature des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire dont le montant est donné dans l'acte d'engagement

### 3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG/TVX en tenant compte :

- L'obligation pour les entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site où sont exécutés les travaux,

- Les contraintes liées règlement d'interventions d'entreprises extérieures et aux travaux de bâtiment/génie civil dans les organismes du ministère des Armées, en application de l'arrêté du 19 mai 2020 ci-joint,

- Les dépenses liées aux mesures de sécurité spécifiques imposées par les risques d'interférence entre les travaux du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des Armées ;

- Le déroulement d'autres chantiers, sur lesquels l'entrepreneur devra intervenir, selon les modalités définies par le maître d'œuvre en concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;

- Les frais d'approvisionnement en équipements et matériaux nécessaires à l'exécution du chantier sur l'Île de Tahiti.

*Liste non exhaustive pouvant être complétée si nécessaire*

- En tenant compte de l'ensembe des frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies dans les CCTP, et notamment les frais liés :
    - ✓ à l'encadrement ;
    - ✓ les frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.… ;
    - ✓ à l'assistance du titulaire au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans le cadre de l'instruction des dossiers transmis pour autorisation ou avis aux autorités administratives ;
    - ✓ la prise en charge par le titulaire des frais d'études et des travaux supplémentaires résultant d'avis défavorables ou de réserves émises lors de la délivrance des autorisations et avis administratifs ;
    - ✓ les essais et qualifications ;
    - ✓ les primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail ; notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
    - ✓ le déplacement du personnel ;
    - ✓ l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
    - ✓ les moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations
    - ✓ les matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
    - ✓ les dépenses liées à la desserte du chantier, à l'amenée des fluides et énergie, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées, quelle que soit leur origine ;
    - ✓ les outillages y compris les outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
    - ✓ la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
    - ✓ toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
    - ✓ l'enlèvement et la destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du contrat ;
    - ✓ le conditionnement, l'emballage, moyens de manutention et manutention ;
    - ✓ l'assurance ;
    - ✓ le stockage ;
    - ✓ les garanties ;
    - ✓ le maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du marché ;
    - ✓ les coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au conducteur d'opération et aux éventuels AMO.

### 3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées régies par les dispositions ci-après :

#### 3.3.1 Forme des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4.

#### 3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de la date de remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » et est mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

#### 3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est précisé pour chacun des lots. Les index de révision de prix utilisés seront les suivants :

| LOTS | INDEX |
|---|---|
| Lot 01 : corps d'état clos – couvert | BGO 01.0 – Index général du gros oeuvre |
| Lot 02 : corps d'état techniques (CFO – CFA - VMC) | BSO 06.1 – Installation électrique courant fort |
| Lot 03 : corps d'état techniques (plomberie sanitaire) | BSO 04.1 – Plomberie – installation sanitaire |
| Lot 04 : corps d'état secondaires et finitions | BSO 01.0 – Index général du second oeuvre |

Les index sont ceux publiés par l'institut de la statistique de Polynésie française : www.ispf.pf

#### 3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois ***n*** est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0,875\frac{In}{Io}$$

dans laquelle :

**Io** et **In** sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois **zéro (0)** et au mois **n** d'exécution des prestations.

La valeur finale de l'index de référence I à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle

atteinte à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

### 3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités

Les pénalités, primes et retenues ne sont pas soumis à variation de prix.

## 3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

### 3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, ses co-traitants éventuels et leurs sous-traitants éventuels.

### 3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

### 3.4.3 Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 10% du montant du marché TTC sont payés directement par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2193-11 à L.2193-13 et R.2193-11 à R.2193-16 et selon les modalités ci-dessous.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que la taxe qui est incluse dans cette somme.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.
Toutes les attestations de paiement de l'ensemble des sous-traitants agréés devront être jointes

à la situation du titulaire sous peine de refus de l'ensemble.

### 3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct

Les sous-traitants directs dont le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 10% du montant du marché TTC et les sous-traitants de sous-traitants directs sont payés par leurs co-contractants.

Le titulaire joindra à la déclaration de sous-traitance une copie de la caution personnelle et solidaire (pas de délégation de paiement) qu'il est tenu de délivrer à son sous-traitant en application de l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

A défaut de ce document, le sous-traitant n'est pas agréé et ne peut pas se présenter sur le chantier.

## 3.5 Paiement et règlement des comptes.

### 3.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG/TVX.

**Transmission des états d'acompte mensuels**

Les projets de décompte sont remis par le titulaire mensuellement via le portail CHORUS-PRO (modalités de dépôt au point 3.5.5 du présent CCAP – dématérialisation des projets de décompte) conformément aux modèles qui seront remis lors de la première réunion de chantier.
A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant à régler au titulaire, élabore l'état d'acompte mensuel qu'il transmet au maître d'ouvrage pour mise en paiement via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage adresse l'état d'acompte au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX.

**Transmission de la demande de paiement finale et décompte général et définitif**

La demande de paiement finale est transmise par le titulaire via le portail CHORUS-PRO.
Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qu'il adresse au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX.
Le titulaire dispose alors de **trente (30) jours** pour retourner au maître d'ouvrage via CHORUS-PRO le décompte général revêtu de sa signature.

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de **trente (30)** jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

**Retenues provisoires**

Une ou des retenues provisoires peuvent être appliquées conformément à l'article 4.5 du CCAP.
Dans le cas de retenues provisoires, celles-ci sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Lorsqu'elles sont définitives, elles sont payées dans le projet de décompte final adressé par le maitre d'ouvrage au titulaire.

### 3.5.2 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

### 3.5.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

### 3.5.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est calculé selon la réglementation en vigueur.

### 3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte

Dans le cadre de la modernisation de l'économie, du pacte de compétitivité pour les entreprises et dans un souci d'améliorer le délai de paiement, la DID de Papeete, en tant qu'entité du ministère des Armées, a l'obligation de s'engager dans la dématérialisation du traitement des factures et des demandes de paiement.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses demandes de paiement de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr

**NOTA** :
Si le titulaire ne dispose pas encore d'un compte « CHORUS-PRO », il devra contacter la Section Comptabilité Métier de la DID avant son premier dépôt, afin de connaître la procédure à suivre :

Téléphone : +689 40 46 30 17 / +689 40 46 30 35 / +689 40 46 30 93
ou par mail : did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr

## ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES

### 4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux propres à chacun des lots s'insère dans le délai global d'exécution défini ci-avant. Il tient compte du calendrier prévisionnel d'exécution, précisant ainsi les périodes d'intervention principales relatives au présent lot détaillé dans le planning prévisionnel.

Chaque titulaire reste tenu d'intervenir sur la totalité de la durée d'exécution, selon les besoins. **Sur la base de ce calendrier prévisionnel, les titulaires de chaque lot transmettront, en concertation avec les autres entreprises, leur planning détaillé d'exécution dès le début de la période de préparation.**

Le maître d'œuvre consolidera l'ensemble des plannings pour établir un calendrier d'exécution global détaillé. Celui-ci sera notifié par ordre de service et deviendra alors contractuel.

Chaque titulaire sera tenu de respecter les dates et échéances du calendrier d'exécution détaillé. Tout retard entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 4-3 ci-après.

### 4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Seules les dispositions de l'article 18 du CCAG/TVX sont seules applicables.

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG/TVX, les intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, entrainant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service, qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées effectivement constatées contradictoirement avec le titulaire, par le maitre d'œuvre présent sur le site.

Conformément au 1er alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/TVX, le nombre de jours d'intempéries prévisibles est fixé à **dix (10) jours.**

### 4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Le montant des pénalités est fixé à 1/3000ème du montant HT du lot par jour calendaire de retard constaté.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités de retard par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou au maître d'œuvre.

### 4.4 Pénalités diverses

#### 4.4.1 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier d'un ou des entrepreneurs convoqués, une pénalité de **vingt mille (20 000) XPF** sera appliquée.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation par le maître d'œuvre de l'absence ou d'un retard supérieur à **vingt (20) minutes** à une réunion de chantier.

### 4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le coordonnateur SPS devront être mises en application immédiatement ou selon un délai maximal précisé par ordre de service.

En cas de manquement, de non prise en compte d'un premier appel ou de récidive, une pénalité journalière de **vingt-cinq mille (25 000) XPF** sera appliquée, à compter de la date de l'ordre de service prescrivant ces injonctions.

### 4.4.3 Non fourniture de documents en phase EXE et DET

En cas de non fourniture de documents en cours d'exécution de chantier ou durant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **vingt mille (20 000) XPF** par document manquant.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX, cette pénalité sera appliquée par le maître d'œuvre sur simple constatation du non-respect de l'obligation de remise desdits documents.

### 4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale imputable au titulaire, une pénalité de **deux millions (2 000 000) XPF** sera appliquée.

À défaut ou de refus de transmission des informations nécessaires au contrôle de l'exécution, une pénalité de **vingt-cinq mille (25 000) XPF** par jour de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX, ces pénalités seront appliquées par le maître d'oeuvre sur simple constatation de l'absence de remise desdits documents.

## 4.5 Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG/TVX, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception. Le titulaire est donc tenu de fournir l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans et autres documents tels que définis à l'article 14.3 du cahier des clauses communes à tous les lots.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/TVX, l'ensemble des documents prévus à l'article 14.3 du cahier des clauses communes à tous les lots sera remis au plus tard au moment de la demande de réception.

A défaut de remise de ces documents dans ce délai, une retenue provisoire sera opérée dans les conditions précisées à l'article 20.5 du CCAG/ TVX sur les sommes dues au titulaire.
Le montant de cette retenue provisoire est de **onze millions quatre cent mille (11 400 000) XPF HT** pour l'ensemble des documents.
En cas de remise des documents dans les délais, la somme ainsi retenue sera libérée après vérification de la conformité des documents.

Il fixe au titulaire un délai de 30 jours pour fournir le/les dossier(s), la/les pièce(s), le/les plan(s) manquant(s) ou non conforme(s).

En cas de non remise de ces documents, cette retenue sera transformée en pénalité journalière de **cinquante mille (50 000) XPF** sera appliquée jusqu'à concurrence du montant de la retenue. Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception (OPR), le titulaire ayant été dûment convoqué. Chaque retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des OPR et sur la décision de réception. Les retenues provisoires sont appliquées sur le dernier décompte mensuel.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai imparti par la décision de réception signée du maitre d'ouvrage, les pénalités forfaitaires ne s'appliquent plus et la/les retenue(s) provisoire(s) deviennent définitives, conformément à l'article 3.5.1 du présent C.C.A.P.

### 4.6 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, il n'y a pas de montant plancher pour l'application des pénalités, les pénalités sont dues dès le 1er franc pacifique (XPF).

Par dérogation à l'article 19.2.2, du CCAG/TVX , le montant total des pénalités appliquées au marché ne peut excéder 20 % du montant HT du lot concerné.

En application de l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou au maître d'œuvre.

### 4.7 Indemnités d'attente et de dédit

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni de dédit.

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance **de 30 %** est versée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 5 966 587 XPF HT (50 000 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **deux (2) mois**, sauf refus de sa part formulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu au paiement direct.

En application de l'article 10, Option A du CCAG/TVX, cette avance sera versée au titulaire du marché quelle que soit la définition du titulaire au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

#### 5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance

Si le délai maximal N d'exécution du marché exprimé en mois est **inférieur ou égal** à douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant du marché initial HT.

Si le délai N est **supérieur** à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 30 % par 12/N, N étant exprimé en mois.
Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial HT du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

### 5.1.2 Paiement de l'avance

Le paiement de l'avance intervient sans formalités, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

### 5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R.2193-19 et R.2193-20 du code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande. Cette avance ne pourra excéder **30%** du montant TTC des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché après sa notification, celui-ci devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

## 5.2 Retenue de garantie

Sans objet.

## ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dans les cas suivants :

- lorsque leur choix n'est pas laissé au titulaire ;
- lorsque celui-ci n'est pas déjà déterminé par les pièces générales du marché ;
- ou lorsqu'il déroge aux dispositions de ces pièces générales.

Il est strictement interdit au titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

### 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux. Dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au CCTP.

### 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le titulaire effectue le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés (canalisations ou câbles) situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter. Cette opération est réalisée contradictoirement avec le maître d'œuvre, qui aura préalablement convoqué les exploitants concernés. Elle s'effectue simultanément au piquetage général, ou à la partie restante de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/TVX.

## ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG/TVX, il est fixé une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de **deux (2) mois** à compter de la date fixée par ordre de service.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TVX, la durée de la période de préparation peut être prolongée par décision du maitre d'ouvrage.

Durant cette période, sont réalisées les opérations définies aux chapitres 10 à 14 du cahier des clauses communes à tous les lots, ainsi que celles précisées ci-après, sous la responsabilité respective des parties contractantes :

a) par les soins du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès comme défini au 1.4 ci-dessus ;
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.3.1 ci-après ;
- désignation de lieux de dépôt provisoires des matériels et matériaux comme défini à l'article 8.3.1 ci-après *(si nécessaire) ;*

b) par les soins du titulaire

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels et des véhicules, conformément au 1.4 ci-dessus et remise des CPR au plus tard **une (1) semaine** après notification du marché ;

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires au démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/TVX et dans le respect des délais, en tenant compte des durées d'approvisionnement ;

- établissement du planning de réalisation des travaux, par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG/TVX ; ce calendrier d'exécution devient le calendrier contractuel d'exécution dès sa notification par ordre de service. Ce calendrier devra être accompagné d'un tableau des prévisions de dépenses mensuelles (en pourcentage correspondant à l'avancée des travaux) ;

- établissement des documents relatifs aux installations de chantier et ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG/TVX ;

- établissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG/TVX à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps. Cette obligation est applicable à chaque co-traitant et sous-traitant éventuel ;

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente ;

**Contrôle général des armées**
**Inspection du travail dans les armées**
60 rue du général Martial Valin
CS 21 623
75009 PARIS Cedex 15
Mail : cga.ita.fct@intradef.gouv.fr
Téléphones : +33 9 88 68 21 93 ou +33 9 88 68 22 10

- établissement de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT) et expédition minimum **vingt (20) jours** (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux à la DID PPT ;

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des projets de décompte mensuels ;

- établissement et présentation, si le maître d'œuvre en fait la demande, de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire en prix élémentaires, conformément à l'article 9.3.1 du CCAG/TVX. Cette décomposition ne doit pas modifier les montants partiels figurant à l'état des prix forfaitaires joint avec l'acte d'engagement ;

- les autres documents prévus au CCTP seront fournis dans des délais compatibles du calendrier détaillé d'exécution et/ou conformément aux délais mentionnés au CCTP ;

- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.7 ci-après.

**Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception de l'ordre de service (OS) d'ouverture de chantier signé par le maître d'œuvre.**

a) Consignes particulières

Sous réserve des demandes spécifiques de l'acheteur, les horaires de travail du titulaire doivent s'inscrire dans les créneaux horaires suivants :

- 6h30 – 12h00 (matin) du lundi au vendredi inclus ;
- 13h00 – 16h30 (après-midi) les lundis, mardis et jeudis.

S'il souhaite travailler en dehors des heures ci-dessus le titulaire devra en faire la demande avec un préavis de **trois (3) jours** ouvrés.

Durant les activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incident grave survenu sur le chantier, l'entreprise devra informer immédiatement le cadre d'astreinte de la DID.

### 8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que les études complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux relèvent des études d'exécution, à sa charge.

Le titulaire constate que les documents remis lui permettent d'effectuer les études d'exécution qui lui incombent. Il renonce à toute réclamation relative à la qualité ou à la suffisance de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.4 du CCAG/TVX, le titulaire transmet au maitre d'œuvre tous les documents d'exécution en **un (1) exemplaire papier** (format A4 ou A3) ou **deux (2) exemplaires papier** (format supérieur au A3), ainsi qu'**un (1) exemplaire numérique** au format PDF.

**Conformément au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG/TVX**, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est de **quinze (15) jours**. Si, à l'issu de ce délai, le maître d'œuvre estime que les documents sont incomplets ou erronés, il en informe le titulaire. Celui-ci doit alors fournir les corrections ou compléments demandés dans un **délai de cinq (5) jours**, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX.

Le maître d'œuvre dispose de **quinze (15) jours**, à la réception des documents corrigés ou complétés, pour délivrer son visa.

### 8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

#### 8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et stationnement de ses véhicules.

La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance sont définis au cahier des clauses communes à tous les lots ainsi que dans le Plan général de coordination SPS.

Les frais de réparation et de remplacement des ouvrages, installations, fournitures et matériels endommagés ou détournés restent à la charge de l'ensemble des entrepreneurs lorsque l'imputation à une entreprise particulière est impossible à déterminer, sous réserve que les mesures de protection aient été correctement mises en place.

Compte tenu de l'ampleur du chantier, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/TVX, la tenue d'un registre de chantier n'est pas exigée. Elle est remplacée par l'ensemble des comptes-rendus de réunions de chantier, notifiés systématiquement par ordre de service.

### 8.3.2 Alimentation et consommation des fluides

Les points de raccordement aux réseaux sont déterminés par la DID, en concertation avec le maître d'œuvre.

Les frais de consommation en électricité, de consommation en eau et les éventuels frais liés à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques issues des installations sanitaires de chantier sont précisés au châpitre 17 du cahier des clauses communes à tous les lots

### 8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé.

Les documents ci-dessous sont à remettre au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les travaux ne peuvent commencer qu'après la réception de l'ordre de service d'ouverture de chantier signé par le maître d'œuvre et après accord du coordonnateur SPS :

- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisées par le coordonnateur.

Cette obligation s'applique à tous les entrepreneurs, y compris les cotraitants et sous-traitants. Le défaut de remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS empêche le début de l'exécution des travaux.

- Les entrepreneurs doivent définir définitivement les installations communes d'hygiène, adaptées aux effectifs totaux et à la simultanéité des présences sur le chantier.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle pourra être complétée par les dispositions du CCTP, du plan général de coordination SPS ou au cours de la période de préparation.

### 8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie

#### a) Travaux par points chauds - permis de feu

Concernant les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc..., le titulaire doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du maître d'œuvre, qui lui délivrera un permis de feu.

**b) Protection contre l'incendie**

Le titulaire assure, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie comprenant :

- l'installation obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- la désignation d'un responsable chargé de l'extinction des feux et du contrôle des mesures de sécurité, notamment lors des arrêts de travail.

### 8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de préalerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité du chantier au déclenchement de la phase alerte. Cette mise en sécurité s'appliquera à l'ensemble du site :

- arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- sécurisation de la grue et des zones de chantier…

## 8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX, le titulaire informe immédiatement le maître d'œuvre et rend compte au maître d'ouvrage.

## 8.5 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit cesser les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service de l'acheteur notifiant la décision de les poursuivre.
A défaut d'une telle décision, les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. Le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles du dépassement initial. Ce montant se subsitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG/TVX.

Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision de l'acheteur, néanmoins, dans le cas d'un marché à prix mixtes ou sur prix unitaires, l'acheteur se réserve le droit d'émettre une simple décision de poursuivre.

## 8.6 Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 49 à 52 inclus du CCAG/TVX.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX, en cas de résiliation du marché par l'acheteur pour motif d'intérêt général, le maximum de l'indemnité auquel pourra prétendre le titulaire ne pourra excéder 5 % du montant du marché, une telle demande devant être dûment justifiée dans le délai de **deux (2)** mois à compter de la notification de la décision de résiliation, sous peine de forclusion.

## ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG/TVX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

### 9.2 Réception

Le présent marché est régie par les stipulations du CCAG/TVX, complétées par les dispostions du CCAP et du CCTP.

#### 9.2.1 Opérations préalables à la réception

Le délai imparti au maître d'œuvre pour réaliser les opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **vingt (20) jours.** Ce délai prend cours à la date de réception de la lettre par le titulaire de l'avis d'achèvement des travaux, ou à de la date d'achèvement mentionnée dans ledit avis, sous réserve que cette dernière soit postérieure.

#### 9.2.2 Levée des réserves

Si des retards sont constatés dans la levée des réserves, alors la pénalité de retard fixé à l'article 4.3 du présent CCAP est appliquée.

#### 9.2.3 Documents à remettre après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG/TVX, la remise des documents à fournir après exécution des travaux est régie par l'article 14.3 du cahier des clauses communes à tous les lots, complétés par ceux relatifs aux documents à fournir au titre du dossier des ouvrages exécutés mentionnées dans les CCTP des 4 lots.

Tout retard dans cette remise de documents, entraîne l'application de l'article 4-5 du présent CCAP.

### 9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au plus tard **quinze (15) jours** avant la date de la prise de possession.

### 9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au plus tard **quinze (15) jours** avant la date de la mise à disposition.

## ARTICLE 10. GARANTIES

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

### 10.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG/TVX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG/TVX, le délai est d'un **(1) an** à compter de la date d'effet de la dernière décision de réception partielle.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG/TVX, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas exécuté les travaux et prestations visés aux articles 39 et 44.1 du CCAG/TVX (sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés durant l'année suivant la réception), ce délai est tacitement prolongé. Cette prolongation s'applique uniquement jusqu'à la constatation par le maître d'œuvre de l'exécution complète de ces travaux, que la garantie soit assurée par le titulaire ou d'office conformément à l'article 41.6 du CCAG/TVX.

### 10.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de **deux (2) ans** à compter de la réception.

### 10.3 Garantie décennale

Conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. Ce délai de **dix (10) ans** court à compter de la réception des travaux.

### 10.4 Garanties particulières

Sans objet.

### 10.5 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG/TVX, il est stipulé que le titulaire contractera une ou plusieurs assurances offrant des garanties proportionnées aux risques relatifs à l'exécution des travaux.

Dans un délai de **15 (quinze) jours** suivant la notification du marché et avant le début des travaux, le titulaire et les entrepreneurs doivent fournir une copie de leurs contrats d'assurance, à savoir :

- Une assurance garantissant la responsabilité du titulaire à l'égard des tiers en cas de dommages résultant de la conduite ou de l'exécution des travaux. La justification se fera par une attestation mentionnant l'étendue de la garantie, conformément à l'article 8.1.3 du CCAG/TVX ;
- Une assurance garantissant les responsabilités prévues aux articles 1792 à 1792-2 du Code

civil, dans le respect des dispositions des articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous Travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

## ARTICLE 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et régelementaires relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays.

## ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Tout chantier génère des impacts et nuisances sur l'environnement : production de déchets (non dangereux, dangereux et inertes), atteinte à la biodiversité, bruit, poussière, consommation d'énergie…

Face à ce constat, la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete (DID PPT) demande à tous les acteurs du présent marché de trouver des solutions pratiques à mettre en œuvre et définir des prescriptions simples pour limiter l'impact sur l'environnement conformément à la règlementation, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles.

Cette charte « Chantier Responsable » est une démarche participative et partagée. Elle permet à tous d'avoir les mêmes objectifs :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge,
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux,
- Avoir un document de référence soutenu par l'ensemble de la profession (entreprises, bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération…) et des maîtres d'ouvrage.

Ainsi, pour la mise en œuvre de bonnes pratiques **dès le début du chantier jusqu'à la fin de ce dernier (phase de repli),** la DID PPT demande au titulaire :

- d'identifier un référent pour cette démarche de chantier responsable ;
- de poursuivre son engagement au cours de l'exécution du présent marché, et de le justifier par tout moyen.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG/TVX, le contrôle effectif du respect de ces obligations se fera au vu de la production des bordereaux correspondants, tels que prévus à l'article 36.2.2 du CCAG/TVX.

En cas d'absence de démarche responsable significative, l'acheteur peut résilier le marché conformément au CCAG/TVX de référence.

## ARTICLE 13. LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation du titulaire du marché pour lui notifier sa décision motivée.

Toute contestation survenant entre l'administration et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l'acheteur du marché.

L'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les petites et moyennes entreprises pourront également solliciter la mission PME du ministère des armées : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

En dernier ressort, le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire

## ARTICLE 14. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Aux termes de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, l'acheteur est habilité à modifier le marché par avenant afin d'y intégrer des travaux supplémentaires rendus nécessaires par l'exécution du contrat.

## ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS

Le régime des résultats est conforme aux dispositions de l'article 48 du CCAG/TVX.

## ARTICLE 16. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

La DID de Papeete peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché ».

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la DID de Papeete qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à l'acheteur, le Directeur d'infrastructure de la Défense de Papeete.

## ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants du CCAG/TVX :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX par l'article 2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX par l'article 3.3.2 du CCAP ;
- dérogation aux articles 12.2.2 et 12.4.1 du CCAG/TVX par l'article 3.5.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX par l'article 4.3 du CCAP ;
- dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX par l'article 4.4.3 du CCAP ;
- dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX par l'article 4.4.4 du CCAP ;
- dérogation à l'article 40 du CCAG/TVX par l'article 4.5 du CCAP ;
- dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG/TVX par l'article 4.6 du CCAP ;
- dérogation aux articles 18.1, 28.1 et 28.2.3 du CCAG/TVX par l'article 8.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX par l'article 8.2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 28.5 du CCAG/TVX par l'article 8.3.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX par l'article 8.4 du CCAP ;
- dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX par l'article 8.5 du CCAP ;
- dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX par l'article 8.6 du CCAP ;
- dérogation aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG/TVX par l'article 10.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG/TVX par l'article 10.5 du CCAP ;
- dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX par l'article 13 du CCAP.